



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE
SECRETARIAT
GENERAL

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

N°18- 269

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Surgères

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTGaz en date du 25 octobre 2013 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 août 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente-Maritime le 19 septembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distancés S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Surgères

Code INSEE : 17434

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -

92227 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN80-1960-LANDRAIS_SURGERES BINETTERIE	67.7	80	3431	ENTERRE	15	5	5
DN80-1985-BRT SURGERES CI	67.7	80	577	ENTERRE	15	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
SURGERES BINETTERIE	35	6	6
SURGERES CHARCOGNIER	35	6	6
SURGERES NORD	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime. Il sera également adressé au maire de la commune de Surgères.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le maire de la commune de Surgères, le Directeur Départemental des Territoires de Charente-Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGaz.

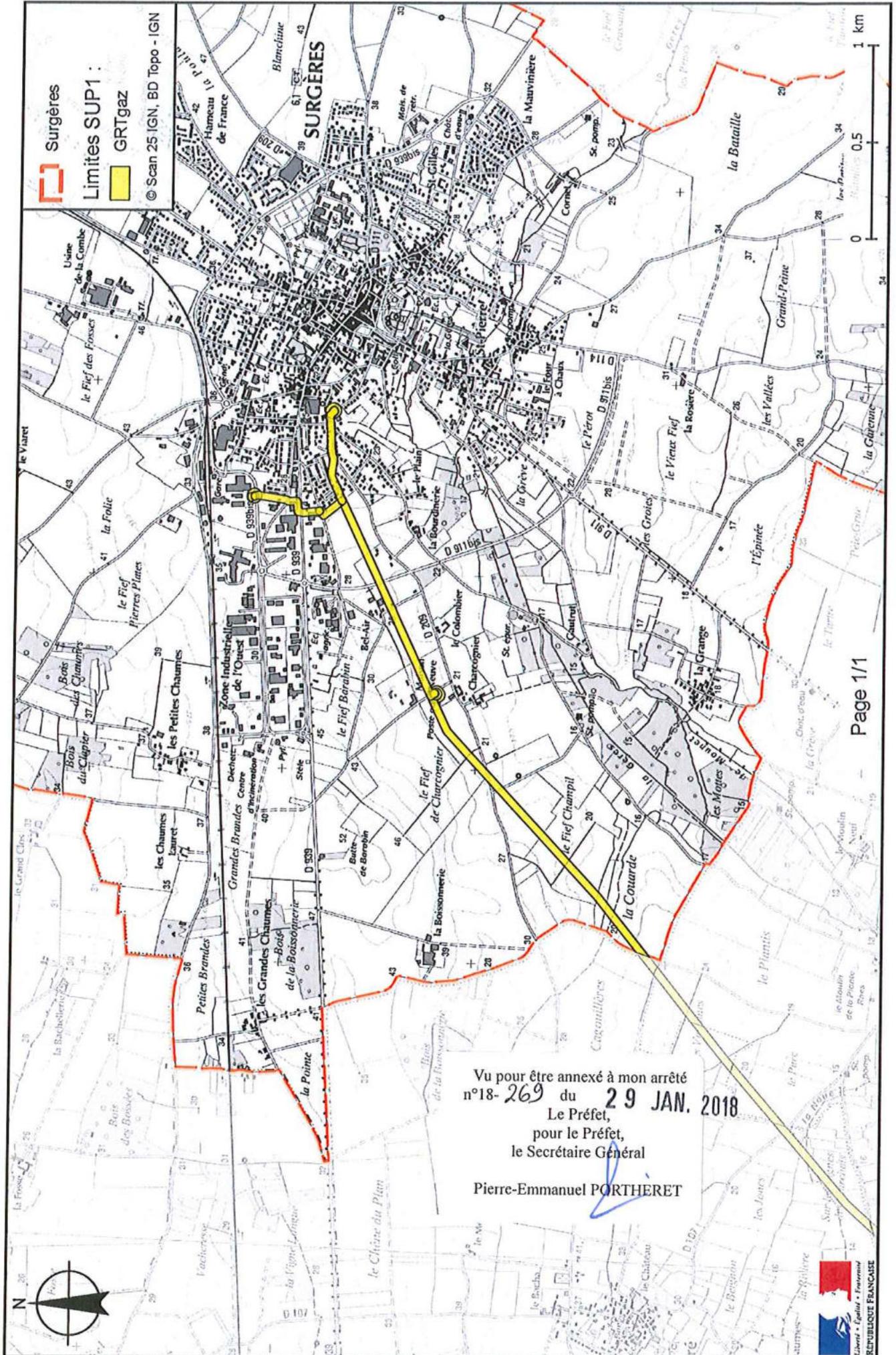
La Rochelle, le **29 JAN. 2018**

Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général,


Pierre-Emmanuel PORTHERET

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Charente-Maritime et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





- ===== A.4 Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non Domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ce cours d'eau
-  AC.2 Servitudes de protection des sites naturels et urbains.
-  AC.1 Servitudes de protection des monuments historiques.
-  EL11 Servitudes interdisant l'accès sur les déviations, les routes express
-  I.3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.
-  I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
-  INT1 Servitudes relatives au voisinage des cimetières
-  P.T.2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques
-  T.1 Servitudes relatives aux chemins de fer

Département de la Charente-Maritime
Commune de
Surgères

PLAN LOCAL D'URBANISME

Document d'approbation
Pièce n°5 Annexe
Servitudes d'utilité publique



Vu pour être annexé à
la délibération du :
Le Maire,

Code: U393	5 Septembre 2007	Echelle: 1/5000
POS	Prescrit	Approuvé
Elaboration		le 29 Août 1979
Révision 1		le 25 Mars 1998
Révision 2		le 11 Décembre 2001
Modification 1		le 08 Avril 2004
4 Révisions simplifiées		le 15 Février 2005
Révision 3 Elaboration du PLU	le 08 Avril 2004	le 07 Novembre 2006
		le 5 Septembre 2007



- A.4 Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non Domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ce cours d'eau
- ⊙ AC.2 Servitudes de protection des sites naturels et urbains.
- ⊙ AC.1 Servitudes de protection des monuments historiques.
- ▨ EL.11 Servitudes interdisant l'accès sur les déviations, les routes express
- I.3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.
- I.4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- ▨ INT1 Servitudes relatives au voisinage des cimetières
- ⊙ P.T.2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques
- ▨ T.1 Servitudes relatives aux chemins de fer

Département de la Charente-Maritime
Commune de
Surgères

PLAN LOCAL D'URBANISME

Document d'approbation
Pièce n°5 Annexe
Servitudes d'utilité publique

PARTIE NORD

Vu pour être annexé à la délibération du :
Le Maire.

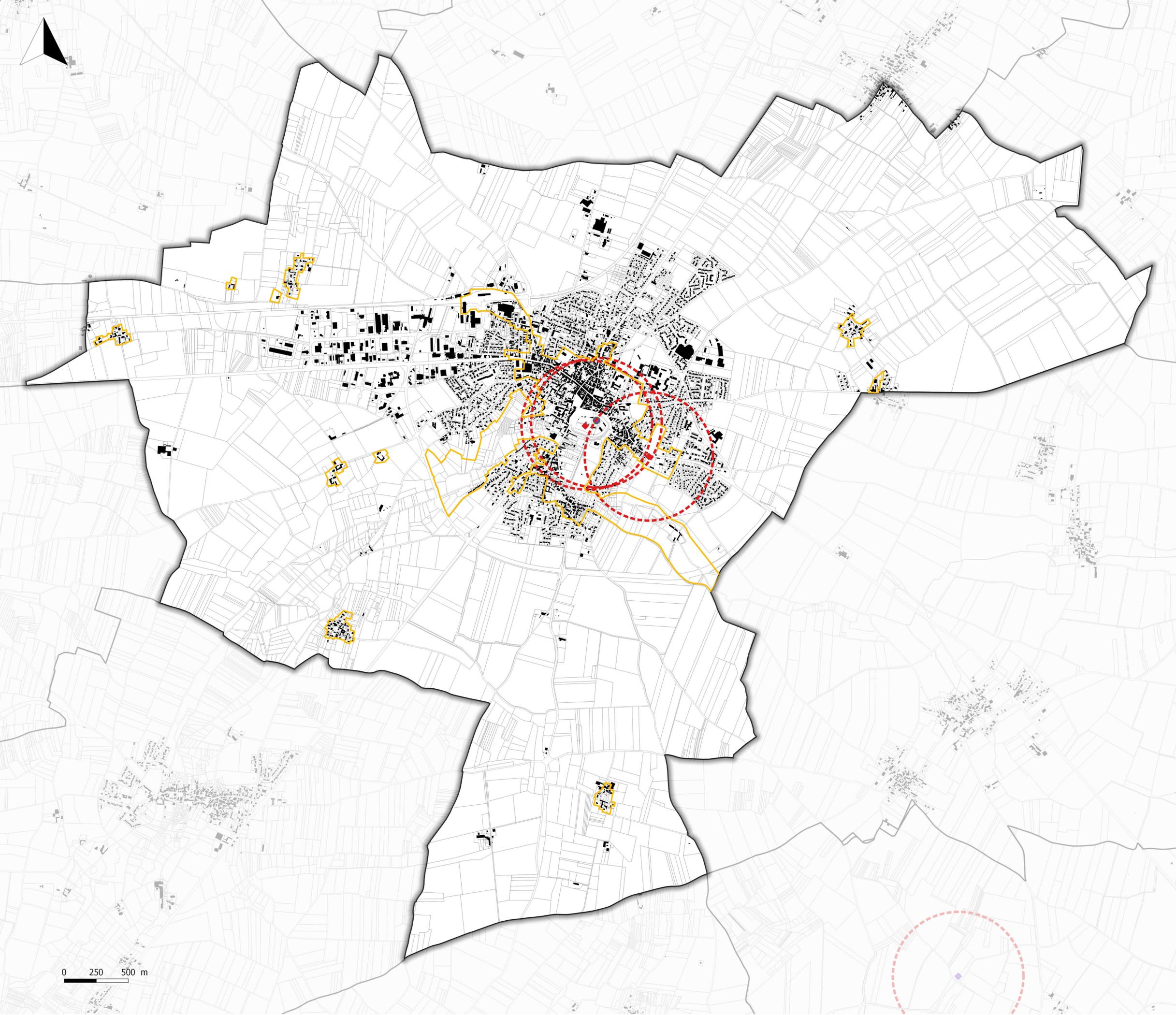
Code: U393	5 Septembre 2007		Echelle: 1/5000
Etat	Projet	Approuvé	
Elaboration			le 29 Août 1979
Révision 1			le 23 Mars 1999
Révision 2			le 11 Décembre 2001
Modification 1			le 08 Avril 2004
4 Révisions annuelles			le 15 Février 2005
Révision 3 Elaboration du PLU			le 07 Novembre 2006
			le 5 Septembre 2007

Paragraphe de l'Orser
Bureau Nord 8
2 rue du Château de l'Écluse-891061
Tél: 02 49 76 54 54 Fax: 02 49 76 01 23
Email: pl.urb@commune017

Responsables du dossier:
Directeur d'Agence: JL LEMARQUÉ
Chargé d'Agence: YVES THÉBAULT
Coordinateur: BRIS.



Surgères



Légende

— Périimètre de la ZPPAUP de Surgères approuvée le 20 décembre 2007 (en cours de révision et de transformation en mars 2019 vers un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine)

▭ Périimètres délimités des abords des monuments historiques

◆ Immeuble classé au titre des monuments historiques

◆ Immeuble inscrit au titre des monuments historiques

● Site classé au titre de l'article L.341-1 et L.341-2 du code de l'environnement

Données de contexte

■ Bâti

▭ Parcelle cadastrale

▭ Limite administrative

Département de la Charente-Maritime

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

Livre 6 - ANNEXES
1 - SUP Patrimoine actualisées
2019

Echelle : 1:9 415 ème

Surgères



0 250 500 m

Citadia Conseil
45 rue Sainte-Colombe
33000 BORDEAUX
Tel : 05.57.99.69.28
Mail : adantique@ctadia.com

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Aunis Sud
Mission : Elaboration du PLU-I
Sources : Cadastre DGFiP 2018 et 2019, Chambre d'agriculture
Réalisation : Citadia Conseil© le 28/03/19